

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées :

- 1° Sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du Code du service national [n° 307 (1972-1973)] ;
- 2° Sur la proposition de loi de MM. Raymond Guyot, Jacques Duclos, Guy Schmaus, Georges Cogniot, Serge Boucheny, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté tendant au rétablissement et à l'élargissement des sursis d'incorporation [n° 246 (1972-1973)] ;
- 3° Sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero, Roger Poudonson, Georges Lombard, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Charles Ferrant, Jean Francou, Alfred Kieffer, Lucien de Montigny, Jean Sauvage et Raoul Vadepied tendant à instituer le sursis-contrat [n° 249 (1972-1973)] ;
- 4° Sur la proposition de loi de MM. André Armengaud, Maurice Carrier, Pierre Croze, Louis Gros, Jacques Habert et Jacques Rosselli tendant à modifier les articles L. 37 et L. 38 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national [n° 289 (1972-1973)] ;

Par M. Pierre de CHEVIGNY,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 360, 80, 126, 138, 172, 451 et in-8° 12.

Sénat : 307, 246, 249, 289 (1972-1973).

Service national. — Code du service national - Sursis d'incorporation.

Mesdames, Messieurs,

Des manifestations et des mouvements de rue, que la majorité de notre commission a jugés bien disproportionnés aux buts que proclamaient leurs organisateurs, ont amené récemment le Gouvernement à prendre des mesures transitoires assouplissant quelque peu l'application du Code du service national au cours des derniers appels au service militaire ; puis le Gouvernement a déposé le projet de loi, dont nous sommes aujourd'hui saisis, et qui apporte quelques corrections à ce même Code.

Essentiellement, le texte présenté à l'Assemblée Nationale comportait les grandes dispositions suivantes :

1° La « fourchette » du libre choix par les jeunes gens de la date de leur incorporation était augmentée d'une année pour tous, passant de dix-huit-vingt et un ans à dix-huit-vingt-deux ans (art. premier) ;

2° Il était institué la possibilité d'un report supplémentaire *d'une année* (soit jusqu'à vingt-trois ans et dix mois au maximum), sur demande motivée et justifiée, examinée par une commission *régionale* (art. 2) ;

3° Le temps du service national actif était « neutralisé », en ce sens que les limites d'âge ou les délais pour certaines études étaient reculées ou allongés d'un temps égal à celui du service accompli (art. 6).

Ces mesures, destinées d'ailleurs à être assorties, par voie réglementaire, d'aides complémentaires accordées par l'Education nationale après le service actif, devaient permettre, tout comme le Code du service national qu'elles ne modifiaient que peu, de disposer en permanence des effectifs instruits dont nos forces armées ont besoin pour assurer leur mission.

L'élaboration de ce texte, avec la participation de l'Education nationale et des organisations d'étudiants, avait été marquée, indiquait le Gouvernement, par l'adhésion confirmée de tous au principe de la nécessité d'une défense nationale reposant principalement sur l'existence d'une armée de conscription.

Ces divers aménagements du Code du service national s'inspiraient, de manière évidente, des principes qui avaient présidé, en 1970, à la réforme du service national, puis à l'élaboration, un an plus tard, du Code du service national, soit l'établissement du service militaire d'un an, l'offre du choix de la date d'incorporation, et la suppression des sursis d'études. Seuls quelques cas marginaux, bien définis, échappaient à ces règles, moyennant des astreintes précisées par la loi.

Rappelons que ces textes avaient été votés par les deux Chambres du Parlement à des majorités écrasantes, et qu'ils avaient été considérés comme le seul moyen de supprimer, entre autres, l'inégalité croissante qu'introduisait, au sein du contingent incorporé, le système des sursis hérité de la loi de 1928 sur le recrutement.

*
* *

Examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale.

Au cours de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale, diverses propositions ont été présentées. Les unes, avancées notamment par les députés communistes et socialistes, tendaient à l'ouverture de l'éventail des âges d'incorporation de dix-huit à vingt-cinq ans pour tous, ce qui, en même temps qu'aurait été rétabli le système des sursis, offrait en plus aux non-sursitaires la possibilité de n'être appelés qu'à vingt-cinq ans.

D'autres, de même origine, tendaient à réduire à six mois la durée du service national.

Un autre, enfin, d'origine centriste, proposait l'institution d'un système de « sursis-contrat », aux termes duquel les jeunes gens accomplissant des études pouvaient bénéficier d'un sursis pour les achever, moyennant l'accomplissement de périodes militaires pendant l'été, et l'engagement d'accomplir le temps du service restant à faire, dans la limite d'une année, comme cadres militaires, ou comme techniciens.

Ces propositions ont été rejetées par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, qui, sur ces points, a été suivie par l'Assemblée. Celle-ci, d'autre part, a adopté les principales modifications suivantes au projet de loi :

a) Elle a décidé que pourrait être accordé un report supplémentaire d'incorporation pour achever un cycle d'études ou pour se présenter à un deuxième ou troisième concours d'admission (cette mesure a été adoptée, à la condition que l'attribution du report fût faite sous réserve d'appréciation par le Ministre des Armées) ;

b) Alors que le projet de loi prévoyait que les demandes de report seraient examinées par la commission régionale chargée par le Code du service national d'examiner les demandes d'exemption pour raisons sociales ou familiales, l'Assemblée a décidé que ce seraient des commissions *départementales* qui statueraient sur les demandes de report prévues par le projet de loi ;

c) Elle a introduit dans le texte la possibilité de reports supplémentaires pour certains cas sociaux ou familiaux particulièrement graves ;

d) Enfin, elle a décidé que les élèves des écoles vétérinaires bénéficieraient du même traitement, prévu par le Code, que les jeunes gens poursuivant des études de médecine ou de pharmacie.

Il ne faut pas manquer de noter, d'autre part, que M. le Ministre de l'Éducation nationale a indiqué, au cours du débat, les dispositions réglementaires qu'il comptait prendre en application du projet de loi, et plus particulièrement de son article 6. Il a déclaré que les boursiers de l'enseignement supérieur ayant dû interrompre leurs études pour faire leur service bénéficieraient, pendant l'année de la reprise de leurs études, d'une majoration d'environ 50 % de leur bourse (les bourses de 1.836 F seraient portées à 2.754 F, et les bourses de 5.742 F à 7.479 F).

Les années suivantes, ils bénéficieraient d'une bonification d'un échelon de la grille des bourses, soit 558 F.

En cas de redoublement de l'année de reprise des études, la bourse pourrait être exceptionnellement conservée, après examen des cas individuels.

C'est donc sans modification fondamentale, et moyennant des aménagements de détail, que ce projet de loi est présenté au Sénat.

Examen du projet de loi par la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a eu, pour sa part, à se prononcer sur les mêmes propositions, de modification profonde du texte, que l'Assemblée Nationale.

Elles se ramenaient aux trois principales suivantes : « fourchette » de dix-huit à vingt-cinq ans, avec libre choix pour tous ; réduction à six mois de la durée du service ; sursis-contrat.

En ce qui concerne le « libre-service » de dix-huit à vingt-cinq ans, votre commission a jugé qu'il rétablissait apparemment, de façon déguisée, le système des sursis qu'elle condamne, *depuis 1968*, comme facteur d'inégalité et comme source de vieillissement du contingent. Mais, bien plus, il lui est apparu que, ne permettant plus aux services du recrutement de compter sur un contingent annuel normal prévisible, il rendait absolument impossible pour ces services de maîtriser et l'âge et le volume des contingents incorporés. C'est bien là en effet la situation qu'aurait créée l'adoption de l'amendement (n° 2) de M. Giraud, permettant à tous les jeunes gens sans exception de pratiquer le « libre-choix » entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Quant à la proposition de loi (n° 246) de M. Raymond Guyot et des membres du groupe communiste, si elle tend à revenir apparemment au seul système des sursis, elle l'assortit de nombreuses facilités, dont son exposé des motifs fait comprendre qu'elles donneront « la possibilité pour tous les jeunes gens, dans certaines limites, de choisir la date de leur incorporation en fonction des impératifs de leur *emploi* ou de leurs *études* ».

La commission, dans sa majorité, a donc décidé de s'opposer au système des « dix-huit - vingt-cinq ans » qu'il fasse ou non appel à un retour aux sursis ouverts à tout ou partie du contingent, comme avant 1970.

Pour ce qui est de la réduction à six mois de la durée du service militaire, demandée tant par l'amendement (n° 1) de M. Giraud, que par la proposition de loi (n° 246) de M. Raymond Guyot, il est

apparu à votre commission que, si l'on veut tenir compte des besoins de l'armée tels qu'ils sont actuellement définis par notre politique de défense, une telle mesure ferait que la ressource offerte par la classe ne permettrait plus d'atteindre les effectifs nécessaires.

En effet, sans chercher une trop grande précision chiffrée, on peut considérer par exemple que l'Armée de terre, qui fait le principal appel à la ressource du contingent, comporte 216.000 postes budgétaires d'appelés, dont 180.000 instruits et 36.000 en cours d'instruction. En admettant que 20.000 de ces postes pourraient, à la rigueur, être confiés à des personnels civils, il en resterait un peu moins de 200.000, alimentés tous les six mois par une incorporation, ce qui entraînerait l'appel de 400.000 jeunes gens par an, c'est-à-dire environ 100.000 de plus que l'ensemble du contingent fourni chaque année par la classe. Et encore, ce calcul sommaire ne tient pas compte du remplacement, qui serait nécessaire, de la plupart des officiers et sous-officiers appelés de la D. O. T., par des personnels d'active ; il ne tient pas compte non plus de la difficulté de compléter les effectifs par des engagés à deux ans, qui ne pourraient être attirés que par une augmentation importante des soldes qui leur seraient offertes.

Enfin, il faut indiquer que ce système, s'il était mis en vigueur, aboutirait fatalement, de façon détournée, à la constitution d'un important noyau d'« armée de métier », pour combler le vide laissé par un contingent insuffisant. Or, le Parlement, récemment encore, s'est vigoureusement opposé à toute forme d'armée de métier.

Pour la première comme pour la seconde de ces propositions, votre commission a estimé qu'elles avaient pour effet de bouleverser de fond en comble le système du service de conscription qui est le nôtre actuellement, et que, en réalité, elles mettaient en cause toute l'organisation actuelle de notre défense.

Sans refuser pour autant la perspective d'un débat futur sur l'ensemble des problèmes de la Défense française, elle s'est donc prononcée contre l'adoption de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et des amendements (n^{os} 1 et 2) de M. Giraud.

Elle a examiné, d'autre part, la proposition de loi (n^o 249) de M. Palmero et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le « sursis-contrat ». Ce texte, ainsi que nous l'avons indiqué rapi-

dement en rappelant les travaux de l'Assemblée Nationale, tend à rétablir la pratique des sursis pour études jusqu'à vingt-cinq ans pour les étudiants qui s'engageraient :

a) A accomplir pendant leur sursis, trois semaines chaque été, des stages, organisés *facultativement* par l'armée, qui viendraient en déduction de l'année de service ;

b) A suivre, dès leur incorporation, une instruction les amenant à servir comme cadres ou techniciens dans une unité militaire ou dans un service de protection civile ou d'intérêt général.

Votre commission ne veut pas revenir ici sur la querelle des sursis des années d'avant 1970 : elle ne fera que rappeler qu'à cette époque le nombre des sursitaires incorporés atteignait environ 70.000, ce qui, dans le service de dix-huit mois, représentait un tiers du contingent ; il ne cessait de s'accroître, avec tous les inconvénients que la commission avait soulignés (inégalité, vieillissement progressif du contingent normal). La formule présentée par la proposition de loi de M. Palmero ne pouvait, en premier lieu, que rétablir un tel ordre de choses, qu'il avait fallu à tout prix abroger, n'eût-ce été qu'en raison du nombre croissant des sursis accordés (n'a-t-on pas pu calculer que, si la pratique des sursis d'études avait été maintenue en 1970, on pouvait envisager à 700.000 environ le nombre auquel les sursitaires, incorporés ou non, devaient arriver en 1977 ?).

En second lieu, il lui est apparu que, *en fonction des besoins des armées*, c'est bien comme militaires que seraient incorporés la plupart des jeunes gens intéressés, et bien peu d'entre eux au titre de « services d'intérêt général ». Que penser donc d'un système qui incorporerait chaque année 70.000 jeunes gens, au minimum, destinés tous à devenir des cadres militaires ou des techniciens, à la suite du « contrat » qu'ils auraient passé avec l'armée.

L'armée, dans ces conditions, serait tenue de fournir des emplois de cadres ou de techniciens à peu près au quart du contingent, dans la meilleure hypothèse. Il est évident qu'elle serait contrainte à pratiquer une sélection, injuste par nature.

Il nous est apparu, beaucoup plus simplement, que jamais l'armée ne pourrait accepter de passer un tel contrat, n'offrant d'avantages qu'à l'une des parties, sans tenir compte des besoins réels de l'autre.

Cette formule nous a donc paru manquer de réalisme et votre commission a décidé de donner un avis défavorable à la proposition de loi de M. Palmero.

Votre commission a ensuite examiné deux amendements de M. Giraud, relatifs au service national des objecteurs de conscience.

Le premier (n° 3) tendait à ce que les dispositions du Code du service national qui concernent les objecteurs de conscience fussent automatiquement portées à la connaissance des jeunes gens, par l'autorité militaire, au cours de la période dite « de sélection ».

Le second (n° 4) tendait à stipuler que la durée du service des objecteurs de conscience serait la même que celle de l'ensemble du contingent, et non plus deux fois plus longue, comme le fixe le Code.

Sans vouloir rouvrir le débat sur les limites entre l'information, la publicité et la propagande en matière d'objection de conscience, votre commission a cependant jugé préférable de s'en tenir aux dispositions actuellement en vigueur à ce sujet, et elle a rejeté l'amendement n° 3 de M. Giraud.

Quant à la durée du service national des objecteurs, elle a bien volontiers retenu que la formule proposée par M. Giraud pourrait être bonne s'il ne s'agissait que de *véritables* objecteurs, profondément convaincus de la valeur morale de leur attitude ; mais, devant la composition actuelle de l'ensemble, d'ailleurs toujours aussi marginal, de ceux qui se réclament de l'objection de conscience, et qui en sont parfois fort éloignés, votre commission a rejeté l'amendement n° 4 de M. Giraud.

Un dernier texte a retenu enfin notre attention, la proposition de loi (n° 289) de M. Armengaud et des autres sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ce texte a deux objets : il vise d'abord à maintenir le bénéfice de la dispense du service national aux jeunes Français établis au loin, qui reviendraient *provisoirement* en France pour y accomplir des études supérieures ; il maintiendrait ce même avantage pour les jeunes Français, nationaux en même temps d'un pays étranger, et bénéficiant, au titre de ce pays, d'un sursis d'incorporation pour accomplir des études supérieures ; ces jeunes gens resteraient

dispensés du service national français s'ils ne revenaient que *provisoirement* en France pour y accomplir ces études avant de satisfaire à leurs obligations de service actif dans le pays étranger dont ils auraient également la nationalité.

Ces deux dispositions, qui ne devraient toucher qu'un nombre extrêmement réduit de jeunes gens — au demeurant dispensés actuellement du service en France — nous ont paru de nature à éviter que les intéressés, pour échapper au service français, s'inscrivent à des universités étrangères et soient, ainsi, à terme, perdus pour la France et pour le rayonnement de sa culture.

Votre commission a donc donné un avis favorable à la proposition de loi n° 289 et elle vous propose d'en adopter les termes, sous forme d'amendement.

CONCLUSION

En conclusion, nous pouvons donc affirmer que la majorité de votre commission a reconnu que :

— une fourchette trop large ne permet pas de maîtriser l'appel des contingents. Son adoption, tout en ramenant d'une manière déguisée au système des sursis, ne permettrait même plus au service du recrutement de maîtriser l'appel des jeunes gens qui ne font pas d'études, du fait qu'ils garderaient le libre choix de leur date d'incorporation ;

— un raccourcissement de la durée du service national renferme une contradiction : le service a bien pour rôle d'enseigner aux jeunes gens le métier militaire, mais *il a aussi et surtout pour but de maintenir un effectif d'hommes nécessaire pour accomplir les tâches du service public de la Défense nationale et de maintenir, par conséquent, le caractère opérationnel des armées.* Au demeurant, la ressource offerte par la classe ne permettrait pas, dans un service à six mois, de réaliser l'effectif nécessaire aux armées, à moins que l'on arrive, par une voie détournée, à l'institution d'une armée de métier.

Compte tenu de ces observations, votre commission, dans sa majorité, se déclare favorable à l'allongement d'un an de la fourchette des âges d'incorporation. Il s'agit là d'un assouplissement du Code, dont une expérience de deux ans a démontré l'utilité. Elle approuve également l'extension de la procédure des reports, à titre individuel, qui d'ailleurs existait auparavant, mais qui ne s'appliquait que dans des cas très rares. Cette extension nous a paru s'inspirer du souci louable d'interrompre le moins possible les études de jeunes gens engagés dans un cycle de formation, qu'il soit d'enseignement général ou d'enseignement technique.

Les derniers mots de votre rapporteur seront pour demander, avec insistance, que le Gouvernement entreprenne une action vigoureuse d'information quant aux nouvelles dispositions que contient le présent projet de loi... et quant au Code du service national lui-même. Il semble en effet que, pour une bonne part, l'agitation des lycéens et des étudiants que nous avons connue il y a quelques semaines a pu être provoquée grâce à l'ignorance monumentale

dans laquelle se trouvaient les Français en ce qui concerne la législation du service militaire. Une bonne information préalable, dispensée non seulement par les services des armées, mais également et surtout par les services des établissements scolaires et universitaires, aurait peut-être constitué un heureux facteur de dissuasion.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et moyennant l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Après l'article 5, introduire un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

1° Compléter l'article L. 37 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant Code du service national, après le premier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Cette disposition leur reste applicable, sans condition d'âge, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures. »

2° Compléter l'article L. 38 de la même loi par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 5 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5.* — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2° soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, pour ceux d'entre eux qui doivent achever une année scolaire ou universitaire, au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions.

« Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit. Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise, peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

Art. 2.

L'article L. 5 *bis* ci-après est inséré dans le Code du service national :

« *Art. L. 5 bis.* — Un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception

à apprécier par le Ministre des Armées, peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :

« — être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« — s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de place déterminé et être, à la date prévue à l'article L. 5 - 2°, inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Armées.

« Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau de recrutement dont ils relèvent au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« L'appréciation du bien-fondé de ces demandes fait l'objet de décisions de commissions départementales comprenant, sous la présidence du préfet, ou à défaut d'un sous-préfet le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, deux représentants du Ministre de l'Education nationale, un représentant du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et un représentant du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population. La commission prend en considération dans ses délibérations l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L. 5 *ter* ci-après est inséré dans le Code du service national :

« Art. L. 5 *ter*. — Peuvent également bénéficier du report supplémentaire d'un an les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national.

« L'appréciation du bien-fondé de l'octroi de ce report relève de la commission régionale définie à l'article L. 32. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

L'article 5 *quater* ci-après est inséré dans le Code du service national :

« Art. L. 5 *quater*. — Les jeunes gens qui demandent à être incorporés avant l'âge de vingt ans bénéficient d'une priorité. Leur demande doit être satisfaite dans le délai de quatre mois au plus. »

Art. 2 *quater* (nouveau).

Chaque année, au début de la seconde session ordinaire, le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur l'activité des commissions départementales prévues à l'article L. 5 *bis* du Code du service national.

Ce rapport comportera, notamment, un état par département de leurs décisions sur les demandes de report qui leur auront été présentées pendant l'année précédente.

Art. 3.

Dans les articles L. 9 et L. 11 du Code du service national, les mots « vingt et un ans » sont remplacés par les mots « vingt-deux ans ».

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 10 du Code du service national sont ainsi modifiés :

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés en qualité de médecin, de vétérinaire, de pharmacien...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 4.

Les 1° et 2° de l'article L. 12 du Code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° au cas où ils ne poursuivraient pas, après l'âge de vingt-deux ans, les études correspondant à la demande visée aux articles L. 9, premier alinéa, et L. 10 ou renonceraient au bénéfice des dispositions desdits articles ;

« 2° au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-deux ans, ils auraient abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'auraient pas obtenu la qualification requise, ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés. »

Art. 5.

L'article L. 13 du Code du service national est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art. L. 13.* — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service national actif au-delà de vingt-deux ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues à l'article L. 32, sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le Ministre chargé des Armées décide de l'attribution de la dispense. »

Art. 6.

L'article L. 62 *bis* ci-après est inséré dans le Code du service national :

« *Art. L. 62 bis.* — La réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de

concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limites d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national, reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. »